



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P181\_2023

Date : 06/06/2023

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Portuaire - Case Mer**

### Exposé

A l'été 2022, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'une activité de bar-pub dans la case commerciale « Mer » vacante, sur une surface de 100 à 200 m<sup>2</sup>.

L'unique projet reçu répondant en tous points aux critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures, la commission d'attribution a décidé de le retenir en vue d'une ouverture du commerce pour la saison 2023.

Ainsi, il est prévu l'installation d'un bar/pub/snack sur une surface de 200 m<sup>2</sup>. Le projet, qualitatif, prévoit également la tenue de concerts et d'animations, une ouverture annuelle, la création d'emplois, etc...

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser les candidats à occuper les lieux à compter du 15 juin 2023 pour une durée de 10 années aux conditions fixées par une convention.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port Diélette,

**Vu** le dossier de candidature retenu,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Manche,

## Décide

- **D'attribuer** la case commerciale Mer, d'une surface de 200 m<sup>2</sup> et située sur le domaine public portuaire de Diélette, parcelle AB 64, à Messieurs ABRAHAM, FAVRAY, HIRARD et LECANU, pour le compte de leur société en cours de formation, afin qu'ils y installent leur activité de bar/pub/snack telle que décrite dans le dossier de candidature déposé,
- **De préciser** que cette attribution serait rendue caduque par l'absence de création de la société susmentionnée,
- **De dire** que cette autorisation d'occupation temporaire sera matérialisée par une convention qui en prévoit l'ensemble des modalités d'exécution,
- **De dire** que les crédits liés aux recettes sont prévus au budget annexe du Port, nature 751,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**